



Nombre de membres  
dont le Conseil est  
composé : 34

Présent(s) : 25  
Représenté(s) : 5  
Votant(s) : 30  
Excusé(s) : 4  
Absent(s) : 0

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2020**

Le mercredi 26 février 2020 à vingt heures vingt-cinq, le Conseil municipal régulièrement convoqué par lettre ou courriel du jeudi 20 février 2020, s'est réuni salle Georges Brassens de VILLIERS SUR MARNE sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

**Étaient présents :**

Monsieur Jacques Alain  
BENISTI  
Monsieur Michel OUDINET  
Monsieur Jean-Philippe  
BEGAT  
Madame Monique FACCHINI  
Madame Florence FERRA-  
WILMIN  
Madame Danièle LASMEZAS  
Monsieur Michel CLERGEOT  
Madame Carole COMBAL  
Monsieur Nassim  
BOUKARAOUN  
Monsieur Joaquim CARDOSO  
Madame Evelyne DORIZON  
Monsieur Emmanuel  
PHILIPPS  
Madame Dorine FUMEE  
Madame Irène VAZ  
Madame Ségolène DUPREZ  
Monsieur Sghir MERABET  
Madame Elisabeth POISSON  
Monsieur Eric ANTOINE  
Monsieur Stéphane TRAINÉAU  
Monsieur Fernand FERRER  
Monsieur Frédéric MASSOT  
Monsieur José-Luis NETO  
Monsieur Alain TAMEGNON  
HAZOUME  
Madame Piraveena  
KANDASAMY  
Monsieur Jérôme AUVRAY

**Étaient représenté-e-s :**

Madame Catherine CHETARD a donné pouvoir à Monsieur  
Michel OUDINET  
Monsieur Jean-Claude CRETTE a donné pouvoir à Monsieur  
Jean-Philippe BEGAT  
Madame Claudia MARSIGLIO a donné pouvoir à Madame  
Monique FACCHINI  
Madame Pascale DELHAYE a donné pouvoir à Monsieur  
Frédéric MASSOT  
Monsieur Claude LOBRY a donné pouvoir à Monsieur  
Jérôme AUVRAY

**Étaient excusé-e-s :**

Madame Christiane MARTI  
Monsieur Karim TROUQUET  
Madame Maud PETIT  
Madame Simone ABRAHAM THISSE

**N'ont pas pris part au vote :**

**Étaient absent-e-s :**

**Secrétaire :**

Evelyne DORIZON

**Votes :**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020 - RAPPORT  
D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques Alain BENISTI, Maire, .

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) comme suit :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».



**Vu** le CGCT et notamment ses articles L1111-2 et L2312-1,

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe,

**ARTICLE UNIQUE**– Le Conseil Municipal donne acte au Maire de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire au titre de l'année 2020 ainsi que de son rapport.

Ainsi fait séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Marne,

<p>Le Maire,</p>  <p>Jacques Alain BENISTI</p>	
---	--

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 27 février 2020 et de la réception en Préfecture le 27 février 2020.

N°identifiant : 094-219400793-20200226-lmc14795-BF-1-1

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Transmis au Représentant de l'Etat le : 27 février 2020**